Entre féodalité et mercantilisme : les juristes français face au phénomène des *monopolia* au début de la période moderne (XVIe-XVIIe siècle)

Wout Vandermeulen
Doctorant à la KU Leuven et l'UC Louvain

Cette contribution s'intéresse aux idées des juristes français du début de la période moderne (XVIe-XVIIe siècle) concernant le phénomène du *monopolium*. Elle a pour objectif de déterminer comment ces auteurs ont « modernisé » les idées médiévales. Il s'agit plus spécifiquement d'examiner l'influence du *ius commune* et de la théologie morale, en particulier celle de l'« École de Salamanque ». En élucidant les idées des juristes du début de la période dite « mercantiliste », cet article contribuera aux études scientifiques ayant réévalué l'importance de la vie intellectuelle des XVIe et XVIIe siècles dans le développement du droit de la concurrence et de la science économique. Le choix pour les juristes français est évident : en ce qu'il a joué un rôle majeur dans la vie économique, politique et intellectuelle de l'Europe, le royaume de France apparaît effectivement comme le lieu d'expériences juridico-économiques favorisant une nouvelle prospérité. Une étude des juristes évoluant dans ce milieu permettra ainsi de mieux comprendre la mentalité des élites de l'époque d'autant que leurs idées ont été pratiquement ignorées jusqu'à présent.

Une telle investigation requiert de prendre en considération deux éléments cruciaux : la tradition juridique du Moyen Âge et le contexte du XVIe siècle marqué par des évolutions rapides et fondamentales. Cette combinaison, d'une part, de l'*auctoritas* (« autorité ») de la tradition et, d'autre part, du besoin d'innovation lié aux évolutions économiques et juridiques est au cœur des débats de la période étudiée. L'exercice d'équilibriste entrepris par les juristes de l'époque sera le fil rouge de cette contribution. Comment réussirent-ils à concilier la prohibition quasi-complète de certaines activités économiques par le droit romain avec les besoins commerciaux d'une époque où régnait, par exemple, un consensus sur la nature désirable des privilèges monopolistiques afin de régler l'échange des épices asiatiques ? Comment mettre en balance les bénéfices des nouvelles industries et de l'échange international avec les risques d'abus de la part des acteurs économiques qui non seulement en profitaient, mais aussi en retiraient de l'influence politique ? C'est le genre de questions qui préoccuperont une partie considérable du monde juridique français, voire européen, pendant les années 1500-1650.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 51 02/10/2025 17:12

La littérature s'est récemment intéressée à ce sujet. Contrairement aux positions dominantes du XIX^e^ et du début du XX^e^ siècle, la science économique et l'histoire du droit ont ainsi démontré depuis les années 1950 que la pensée juridique et théologique du début de la période moderne permit de mieux aborder les problématiques économiques. En effet, pour des raisons idéologiques, politiques et sociales, les idées de cette période furent longtemps considérées comme non pertinentes, voire archaïques, par la science économique[1] et le droit économique du XX^e^ siècle. Il existe néanmoins de nos jours une importante bibliographie confirmant la nature cruciale des idées du début de la période moderne[2]. L'histoire du droit de la concurrence, en revanche, reste encore relativement inconnue malgré quelques contributions fondamentales depuis les années 1990[3]. Cette étude consacrée aux problématiques concurrentielles se propose, dès lors, de faire le lien entre les apports récents de l'histoire du droit et les idées inspirées par l'historiographie de la science économique.

[1] Cette résistance que l'on retrouve, notamment, dans ladite « *Chicago School of Economics* » (aussi connue comme l'école néoclassique).

[2] Quelques exemples : R. De Roover, « Scholastic Economics: Survival and Lasting Influence from the Sixteenth Century to Adam Smith », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 69, n° 2, 1955, p. 161-190 ; O. Langholm, *The Legacy of Scholasticism in Economic Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998 ; P. Minard, *La fortune du colbertisme : État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998 ; L. Magnusson, *The Tradition of Free Trade*, Londres, Routledge, 2004 ; F. Crouzet, *La Guerre économique franco-anglaise au XVIII^e^ siècle*, Paris, Fayard, 2008 ; P. Minard, « Économie de marché et État en France : mythes et légendes du colbertisme », *L'Économie politique*, vol. 37, n° 1, 2008, p. 77-94 ; L. Magnusson, *The Political Economy of Mercantilism*, Milton Park, Routledge, 2015 ; E. S. Reinert, *The Visionary Realism of German Economics. From the Thirty Years' War to the Cold War*, Londres, Anthem Press, 2019 ; P. Rössner, *Freedom and Capitalism in Early Modern Europe, Mercantilism and the Making of the Modern Economic Mind*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020.

[3] Par exemple : J. Gordley, *The Philosophical Origins of Modern Contract Doctrine*, New York, Clarendon Press, 1991 ; F. Monsalve, *El pensiamento económico de Juan de Lugo. Un studio sobre sus teorías del precio justo, del dinero y del interés*, Castilla-la-Mancha, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, 2002 ; L. Brunori, « History of business law: a European history? », *GLOSSAE, European Journal of Legal History*, vol. 15, 2018, p. 62-79 ; W. Decock, *Le marché du mérite : penser le droit et l'économie avec Léonard Lessius*, Le Kremlin-Bicêtre, Zones sensibles, 2019 ; D. von Mayenburg, « Wörter für Wucher: Ius commune and the Sixteenth Century Debate on the Legitimacy of South German Trading Houses », *Migrating Words, Migrating Merchants, Migrating Law: Trading Routes and the Development of Commercial Law*, éd. S. Gialdroni, A. Cordes, S. Dauchy, D. De ruysscher, H. Pihlajamäki, Leiden, Brill, 2019, p. 176-231 ; R. Rosolino, *Countervailing Powers*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020 ; W. Decock, « "Mercatores isti regulandi": Monopolies and Moral Regulation of the Market in Pedro de Oñate's "De contractibus" », *Tijdschrift Voor Rechtsgeschiedenis, Revue d'Histoire du droit, The Legal History Review*, vol. 90, n° 3-4, 2022, p. 462-488.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 52 02/10/2025 17:12

I. Penser le droit et la concurrence au Moyen Âge

Afin d'atteindre cet objectif, il est essentiel de dégager le contexte intellectuel propre aux juristes français du début de l'époque moderne, à savoir la tradition du *ius commune*.

A. La prohibition de Zénon (C. 4.59.2.)

Le *ius commune* formait la base de l'éducation juridique en France depuis le XII^e^ siècle. Il avait pour pierre angulaire les codifications de l'empereur Justinien (482-565), à savoir le *Code*, le *Digeste*, les *Institutes* et les *Novelles*. Au début du XVI^e^ siècle, la pensée juridique était profondément marquée par plus de trois cents ans de tradition juridique. Même si l'analyse complète de l'influence du droit romain sur cette dernière n'est pas l'objet de cette contribution[4], il est toutefois nécessaire d'en considérer certains éléments. À cet égard, les régulations du « droit économique » ou du « droit de la concurrence », inventions modernes et par définition anachroniques, n'apparaissent pas aussi souvent dans le *Corpus Iuris* que, par exemple, les règles du droit familial ou du droit criminel. L'objectif de ce paragraphe est donc d'analyser l'influence potentielle de ces éléments du droit romain sur la pensée juridique du début de la période moderne, et ce pour une double raison. D'un côté, les règles juridiques du *Corpus Iuris* pouvaient servir de source d'inspiration afin de résoudre les questions juridico-économiques de l'époque en recourant aux réponses de la société romaine antique. D'un autre côté, l'autorité traditionnellement attachée au droit romain pouvait limiter le développement de nouvelles idées. Une analyse détaillée clarifiera cette dichotomie entre inspiration et limitation.

Premièrement, la *lex*[5] romaine ayant eu le plus d'influence était une prohibition des *monopolia* adoptée par l'empereur Zénon (474-491) en 483 et introduite dans le Code de Justinien. Depuis le XIX^e^ siècle, elle est connue comme C. 4.59.2. Pendant l'Ancien Régime, en revanche, elle portait le nom « *lex unica (Codicis) de Monopoliis* » (« la seule *lex* [du Code] sur les *monopolia* »). Cette différence s'explique par la nature linguistique de C. 4.59.1, qui est un texte grec. Or, à cause du déclin général de la connaissance de cette langue en Occident, la plupart des juristes médiévaux ne possédaient pas les capacités

[4] Une publication assez récente tente de conduire cette analyse globale de façon accessible et courte : J. Gordley, *The Jurists, a critical history*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

[5] Le terme « *lex* » se traduit difficilement. Le mot « loi » est souvent utilisé, mais porte en lui une connotation parlementaire moderne, qui n'était pas du tout applicable pendant l'époque romaine, notamment l'Empire.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 53 02/10/2025 17:12

de la comprendre. En effet, la plupart des manuscrits et éditions de l'Ancien Régime ne contiennent pas de textes grecs[6].

C'est toutefois le contenu de cette lex qui est le plus remarquable. Nous nous permettons de renvoyer vers notre article qui y consacre une analyse approfondie[7]. Il est néanmoins important de signaler qu'elle était large, générale et sévère. Elle était large dans la mesure où elle s'appliquait à chaque type de commodité. Même si le Code fait explicitement mention des biens nécessaires, à l'image des vêtements ou de la nourriture, il existait une catégorie générale prohibant la formation d'un *monopolium* pour chaque type de commodité[8]. Elle était générale car elle s'adressait non seulement aux situations de vente par une seule personne, mais aussi aux conspirations entre marchands ou artisans qui causaient une inflation des prix des biens vendus au marché, comme des services des bains et des constructeurs[9]. De plus, C. 4.59.2 prohibait les *monopolia* créés par décisions du gouvernement impérial ou local : elle révoquait chaque décision prise en contresens et introduisait une prohibition absolue des décisions futures qui créeraient un *monopolium*[10]. Enfin, elle était sévère puisqu'elle introduisait des sanctions fortes. Pour les contrevenants, les peines applicables étaient l'exil perpétuel, ainsi que la confiscation générale des biens. En outre, les dirigeants des associations professionnelles impliquées dans un *monopolium* risquaient une amende de cinquante livres d'or, une somme très élevée. Quant aux magistrats et autres fonctionnaires qui – par incompétence ou par corruption – ne poursuivaient pas suffisamment les auteurs des infractions à la prohibition, ils pouvaient être sanctionnés à hauteur de quarante livres d'or[11].

[6] C. M. Radding, A. Ciaralli, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages, Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leiden, Brill, 2007 ; L. Waelkens, « Réception ou refoulement ? Pour une lecture grecque de l'histoire du droit de la Renaissance », *Modernisme, tradition et acculturation juridique*, dir. B. Coppein, F. Stevens, L. Waelkens, Bruxelles, VWK, 2011, p. 137-149.

[7] W. Vandermeulen, « Modest Building Blocks. The State of the Art of Monopoly Thinking at the Turn of the Middle Ages and the Early Modern Period in the Works of Lawyers and Theologians », *Tijdschrift Voor Rechtsgeschiedenis, Revue d'Histoire du droit, The Legal History Review*, vol. 91, n° 1-2, 2023, p. 427-470.

[8] C. 4.59.2*pr*. : « […] *cuiuscumque vestis aut piscis vel pectinum forte aut echini vel cuiuslibet alterius ad victum vel ad quemcumque usum pertinentis speciei vel cuiuslibet materiae* […] » (« quelconque vêtement ou poisson, ou peigne, ou oursin, ou de toute autre espèce de biens ou n'importe quel matériel pertinent à la nourriture ou à tout usage quel que ce soit »).

[9] C. 4.59.2.1.

[10] C. 4.59.2*pr in fine.*

[11] C. 4.59.2.2-3.

Bien que la réglementation de la prohibition soit plus détaillée et encadrée que beaucoup d'autres règles du *Corpus Iuris*, reste néanmoins la question de la définition des *monopolia*. En effet, si C. 4.59.2 prohibe manifestement ces derniers, elle ne les définit pas pour autant. L'empereur croyait-il que la définition fût évidente ? Impossible de savoir. Toutefois, cette absence de définition marquera profondément la pensée juridique élaborée à partir de la prohibition du *monopolium*. En n'ayant pas de définition traditionnelle, ce dernier dispose effectivement d'un atout lui permettant d'être utilisé avec flexibilité et créativité.

Considérons alors la tradition médiévale ayant C. 4.59.2 comme base. Si on l'analyse, il est notable que durant la période des glossateurs (fin du XI^e^-début du XIV^e^ siècle), tout comme celle des commentateurs (XIV^e^-XV^e^ siècle), cette *lex* n'a pas vraiment attiré l'attention. Bien sûr, elle faisait partie du *Corpus Iuris* et était donc connue. Néanmoins, toute recherche d'une théorie médiévale sur « la concurrence » ou même d'un *monopolium* de la vente des commodités reste inexistante. En effet, les grands juristes médiévaux comme Bartole de Sassoferrato (1313-1357)[12], Pierre de Belleperche (1230-1308)[13], Cino da Pistoia (*circa* 1265-1336)[14] ou encore Jason de Mayno (1435-1519)[15] n'ont pas traité ces concepts en profondeur[16].

Les auteurs qui incluaient une disputation de C. 4.59.2 dans leurs travaux ne s'intéressaient pas aux problèmes de monopolisation de l'échange, mais plutôt aux origines linguistiques du mot *monopolium*, ainsi qu'à la position dominante des guildes[17]. D'ailleurs, les discussions sur ces dernières sont généralement courtes et la profondeur des analyses reste minimale en comparaison des idées des XVI^e^ et XVII^e^ siècles (cf. *infra*, paragraphes IV et V). Il est tout aussi remarquable que la définition du terme *monopolium* n'a pas fait l'objet d'étude poussée. Azon, par exemple, le qualifiait simplement de

[12] B. de Saxoferrato, *Lectura super Prima Parte Codicis*, commentaire sur C. 4.59.2, Venise, 1492, fol. 175r.

[13] P. de Belleperche, *Lectura insignis et fecunda super prima parte Codicis Dominis Iustiniani*, Paris, 1519. À fol. 207v., il passe de C. 4.58.0 à C. 4.64.0.

[14] C. da Pistoia, *Lectura Codicis*, Lyon, 1547. À fol. 191v., il passe de C. 4.58.0 à C. 4.62.0.

[15] J. de Mayno, *In Secundam Codicis Partem Commentaria*, Venise, 1568.

[16] Par exemple : I. d'Arena da Parma, *Commentarii in Universum Ius Civile*, Lyon, 1541 ; J. de Révigny, *Lectura super Codice*, Paris, 1519 ; B. de Saxoferrato, *Lectura super Prima Parte Codicis*, *op. cit.*, fol. 175r. ; B. de Ubaldis, *In Quartum et Quintum Codicis Libros Commentaria*, commentaire de C. 4.59.2, Venise, 1577, fol. 133r., etc.

[17] O. Langholm, « Monopoly and Market Irregularities in Medieval Economic thought: Traditions and Texts to A.D. 1500 », *Journal of the History of Economic Thought*, vol. 28, n° 4, 2006, p. 395-411.

« *negotiatio singularis*[18] », autrement dit « une vente par une personne » ou plus vaguement « un genre de vente particulier ». Clairement, les *monopolia* étaient loin d'être au cœur des débats, ainsi que nous l'avons évoqué dans une de nos études[19].

Toutefois, malgré leur intérêt limité pour la *lex* de Zénon, les juristes médiévaux cherchent à mettre en évidence la structuration du *Corpus Iuris*, ainsi que des connexions en son sein, ce qui les amènera à établir des liens entre C. 4.59.2 et d'autres règles du droit romain comme du droit canonique.

B. L'établissement de liens entre d'autres passages du ius commune *et C. 4.59.2 dans la tradition médiévale*

Ainsi que nous l'avons vu, les discussions sur les *monopolia* n'occupaient pas de place centrale dans les débats médiévaux. Cependant, se développait une tradition au sein du droit romain et du droit canonique liant le *monopolium* à d'autres règles du *ius commune*.

Depuis les glossateurs, l'habitude avait été prise d'interpréter la *Lex Iulia de Annona* (D. 48.12.3), contenant une prohibition d'empêcher l'arrivée des navires de grains à peine de 20 livres d'argent, comme un même genre de prohibition que C. 4.59.2[20]. En liant la notion de *monopolium* au concept de thésaurisation des marchandises, les juristes médiévaux ont ainsi contribué à l'élargissement de la définition de *monopolium* pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Le droit canonique, pour sa part, distinguait deux règles liées au thème du *monopolium*. La première, proposée par Innocent IV (Sinibaldo dei Fieschi, 1195-1254), était la décrétale « *Significante* » du *Liber Extra* (X. 2.28.69). Elle concernait un conflit entre un évêque et un chapitre de moines sur la vente de viande. Innocent IV offrait une solution pour le conflit matériel, puisque la décrétale ne traitait que des problèmes de procédure. En affirmant la prohibition d'un droit exclusif de vendre de la viande, il confirmait le principe de C. 4.59.2, tout en précisant que cette prohibition pouvait être cassée par un privilège obtenu pour le bonheur général ou par une pratique coutumière[21]. Une telle exception était très importante car elle offrait la possibilité d'introduire des privilèges qui, à condition de servir l'intérêt général, pouvaient créer

[18] Azo, *Summa Codicis*, glosse à C. 4.59.2, Venise, 1581, fol. 447.

[19] W. Vandermeulen, « Modest Building Blocks. The State of the Art of Monopoly Thinking at the Turn of the Middle Ages and the Early Modern Period in the Works of Lawyers and Theologians », *op. cit.*, p. 427-470.

[20] Cette tradition a commencé dans le travail de Azo. Voir Azo, *Summa Codicis*, *op. cit.*, fol. 447.

[21] Innocent IV, *In V Libros Decretalium Apparatus seu Commentaria*, commentaire de X 2.28.69, Paris, 1514, fol. 249v.-250v.

des *monopolia* malgré la nature absolue de C. 4.59.2. En effet, comme on le sait (Paragraphe I.A.), l'empereur avait explicitement prohibé la constitution de *monopolium*[22].

Le second canoniste ayant contribué au développement du concept de *monopolium* est Henri de Suse (*circa* 1200-1271) dit « *Hostiensis* ». Dans sa *Summa*, un commentaire du droit canonique, il fait mention des *monopolia* lors de sa discussion du titre « *De Syndico* » du *Liber Extra* (X. 1,39). Son analyse plutôt brève introduit une différence conceptuelle entre *societas* et *monopolium*. Contrairement aux *monopolia*, une *societas* est légitime, à moins qu'elle ne soit utilisée pour la réalisation d'un but illégitime, ce qui la rendra illégitime aussi[23]. La possibilité de s'unir ou de s'associer pour la conduite des affaires reste donc ouverte aux marchands, sans qu'ils entrent nécessairement dans un *monopolium*. Il faut néanmoins remarquer que ni Innocent IV, ni Henri de Suse ne donnent une définition du *monopolium*. À l'image des commentateurs du droit romain, les canonistes ne prêtaient effectivement pas beaucoup d'attention à ce concept. Leurs discussions étaient limitées et se déroulaient en marge d'autres débats.

La tradition juridique médiévale des *monopolia* restait donc pour le moins sommaire. L'explication se trouve probablement dans le contexte économique médiéval : au sein d'une économie essentiellement locale, en dépit de la renaissance commerciale du XII^e^ siècle, la domination économique qui deviendrait si pressante et sujette à controverse ne se présentait pas encore. Bien sûr, la notion était connue dans la mesure où elle renvoyait à l'interdiction faite aux guildes, comme aux marchands locaux, de nuire à l'intérêt général en s'unifiant dans une conspiration dite « *monopolium* ». Il n'en demeure pas moins que l'analyse juridique de ces activités restait limitée.

Malgré le manque d'attention portée aux *monopolia*, la présence du terme dans le Code de Justinien fait en sorte que les juristes le connaissaient. Mais c'était pour eux un concept étranger qui, souvent, amenait plus de confusion que de clarté. La plus grande réalisation des juristes médiévaux aura donc été d'intégrer la notion de *monopolium* dans la totalité du *ius commune*. On peut ainsi parler d'une tradition « squelettique » : elle existait, mais ne s'était pas encore concrétisée. À notre sens, il s'agit d'un atout inattendu pour la période qui suivra où les questions de domination économique deviendront cruciales. Le manque de réelle tradition à propos des *monopolia* impliquait aussi un manque de grandes controverses. En effet, il s'agissait d'une notion assez vague, libre de polémique et, par conséquent, ouverte à des débats ultérieurs.

[22] C. 4.59.2*pr*.

[23] Hostiensis, *Summa Aurea*, commentaire de X 1.39, Lyon, 1537, fol. 150r.-152r.

Avant de les exposer, il faut brièvement introduire les évolutions matérielles ayant suscité la nécessité d'innover en matière commerciale.

II. La rupture du XVI^e siècle : une histoire de poivre et de pioches

S'il est impossible de donner une analyse complète des évolutions de la situation juridico-économique de la première moitié du XVI^e siècle, la question des *monopolia* est influencée par deux éléments capitaux : le développement de l'échange international des épices et la proto-industrialisation du secteur minier en Europe centrale.

A. Au-delà des horizons inconnus : la grande entreprise des épices ibériques

La première évolution, fondamentale, consiste en l'établissement de nouvelles routes commerciales vers le continent américain et l'Asie de l'Est. Cette ouverture fut initiée et exploitée par le royaume du Portugal, puis l'empire des Habsbourg. Si l'histoire est bien connue[24], il est nécessaire de se focaliser sur les mécanismes juridiques utilisés par les empires ibériques afin d'organiser ces nouvelles routes.

Le roi Manuel I^er du Portugal (1469-1521) apparaît comme le grand innovateur en la matière. Grâce à son soutien apporté aux entreprises d'exploration et d'expansion en Afrique occidentale et méridionale, les Portugais découvriront effectivement le passage autour de l'Afrique dans les années 1488-1498. Leur objectif économique principal consistait à créer une nouvelle route maritime pour échanger les épices et contourner, de la sorte, les voies commerciales situées en mer Méditerranée dominées par les Ottomans[25]. Après une période de reconnaissance et d'improvisation, le royaume du Portugal parviendra à développer un réseau structuré et pérenne de routes commerciales entre l'Europe et l'Asie lui permettant de renforcer ses moyens financiers et militaires à la base d'un système commercial autosuffisant.

[24] Cf. C. R. Boxer, *The Portuguese Seaborne Empire*, Londres, Hutchinson, 1969 ; C. Rahn Phillips, « The Growth and Composition of Trade in the Iberian Empires, 1450-1750 », *The Rise of Merchant Empires: Long-Distance Trade in the Early Modern World, 1350-1750*, éd. J. D. Tracy, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 34-101 ; H. Casado Alonso, « La formación del espacio económico (siglos XV y XVI). Las transferencias de mercancía y símbolos en la "Primera Edad Global" », *La apertura de Europa al Mundo Atlántico: espacios de poder, economía marítima y circulación cultural*, éd. J. R. Díaz de Durana Ortiz de Urbina, J. A. Munita Loinaz, Bilbao, Universidad del País Vasco, 2011, p. 117-142.

[25] R. Maloni, « Control of the Seas : the Historical Exegesis of the Portuguese "Cartaz" », *Proceedings of the Indian History Congress*, vol. 72, n° 1, 2011, p. 476-484.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 58 02/10/2025 17:12

L'idée était au demeurant assez simple. Grâce au réseau des positions et cités fortifiées établies en Afrique et en Asie, les Portugais pouvaient exploiter leur supériorité militaire et maritime. Un tel réseau fonctionnait comme un bouclier non seulement à l'égard des autres nations européennes, mais aussi des marchands locaux et arabes qui cherchaient à (re)gagner une place dans l'échange des épices[26]. Une fois par an, la *Armada da Índia* (Flotte des Indes) partait traverser l'Afrique en vue de rejoindre Goa, en Inde. Elle amassait le plus grand nombre possible d'épices et retournait avec son cargo à Lisbonne. C'est dans la capitale portugaise que la *Casa da Índia* (Maison des Indes) vendait les épices aux marchands européens en gros[27].

Le financement de la flotte dépendait de la situation économique et politique du moment. Durant le XVI^e^ siècle, la Couronne portugaise finançait la plupart du temps la flotte avec ses propres moyens. Cependant, il pouvait arriver – notamment au début du XVI^e^ siècle et à partir de 1600[28] – que le roi fasse appel aux capitaux privés des grandes familles bancaires, spécialement du Saint-Empire romain (cf. *infra*, II.B et II.C)[29]. Vu le succès de l'entreprise portugaise, ce modèle inspirera les autres pouvoirs européens dans l'établissement de systèmes similaires combinant le pouvoir politique et militaire de la haute noblesse avec le capital économique de la nouvelle bourgeoisie[30]. Une telle collaboration entre aristocratie féodale et élite économique « proto-capitaliste » ne manquera pas d'entraîner de nouvelles discussions au sein du monde juridique. Pour en saisir l'importance, il convient de considérer l'autre grand facteur des évolutions économiques impactant les débats relatifs aux *monopolia* : le secteur minier d'Europe centrale.

[26] *Ibid*.

[27] S. Ferreira, *The Crown, the Court and the Casa da Índia*, Leiden, Brill, 2015.

[28] J. C. Boyajian, *Portuguese Trade in Asia Under the Habsburgs, 1580-1640*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2008 ; A. Laïdi, *Histoire mondiale de la guerre économique*, Paris, Perrin, 2016.

[29] M. Häberlein, *Die Fugger : Geschichte einer Augsburger Familie (1367-1650)*, Stuttgart, Verlag W. Kohlhammer, 2006 ; M. Häberlein, « Connected Histories : South German Merchants and Portuguese Expansion in the Sixteenth Century », *Rivista dell'Istituto di Storia dell'Europa Mediterranea*, vol. 9, n° 2, 2021, p. 35-53.

[30] M. Lehmann, « The Carta Marina of Martin Waldseemüller from 1516 – Political Geography in Context of the Struggle for the Spices of Southeast India », *Cogent Arts and Humanities*, vol. 7, n° 1, 2020, p. 1-17.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 59 02/10/2025 17:12

B. Pioches pour poivre : le lien intime entre l'échange des épices et l'industrie minière

L'importance du secteur minier au sein de l'économie portugaise répondait aux nécessités d'expansion militaire et maritime du royaume. Le fer, le cuivre, le mercure et le plomb jouaient à ce titre un rôle fondamental car, sans métaux, la nouvelle marine ne pouvait pas survivre et, sans marine, le nouvel empire ne se maintiendrait jamais. Par ailleurs, le manque de cuivre dans les sols africains et indiens le rendait précieux, parfois même plus que l'or[31]. Aussi, dès les premières expéditions de la flotte des Indes, le roi du Portugal indiquait qu'il ne désirait vendre les épices indiennes qu'aux marchands qui acceptaient de payer en métaux, notamment en cuivre[32].

Les seules ressources suffisamment importantes en la matière se trouvaient en Europe centrale, la Saxe, la Hongrie et la Bohème regorgeant de minerais ouvrant la possibilité pour le Portugal de jouer un rôle cardinal dans l'échange international des épices. Le grand défi posé aux seigneurs de ces régions était alors constitué par les frais d'exploitation. En effet, l'industrie minière était particulièrement risquée matériellement et financièrement, ce qui pouvait dissuader les seigneurs relativement pauvres[33]. Pour remédier à ces problèmes financiers, ces derniers firent appel aux capitaux des familles bancaires de l'Allemagne du Sud. Celles-ci, actives notamment à Augsbourg et Nuremberg, étaient invitées (in)directement à investir dans le secteur minier. Assez vite, ces familles bancaires – dont les Fugger et les Welser sont les plus connues – domineront le processus de production des métaux partout dans les montagnes d'Europe centrale en échange de prêts et d'autres soutiens financiers à la noblesse[34].

En raison de cette position dominante dans l'industrie minière, les familles bancaires d'Augsbourg et de Nuremberg sont rapidement devenues les principaux partenaires commerciaux du Portugal en matière d'échange des épices.

[31] W. A. Dym, *Divining Science : Treasure Hunting and Earth Science in Early Modern Germany*, Leiden, Brill, 2011.

[32] B. Mertens, *Im Kampf gegen die Monopole*, Tübingen, J. C. B. Mohr, 1996 ; M. Lehmann, « The Carta Marina of Martin Waldseemüller from 1516 – Political Geography in Context of the Struggle for the Spices of Southeast India », *op. cit.*, p. 1-17 ; K. Tenfelde, S. Berger, H. C. Seidel, *Geschichten des deutschen Bergbaus*, vol. 1, Münster, 2012.

[33] T. Asmussen, P. O. Long, « Introduction : The Cultural and Material Worlds of Mining in Early Modern Europe », *Renaissance Studies*, vol. 34, n° 1, 2020, p. 8-30.

[34] T. Asmussen, « The Kux as a Site of Mediation : Economic Practices and Material Desires in the Early Modern German Mining Industry », *Sites of Mediation : Connected Histories of Places, Processes, and Objects in Europe and Beyond, 1450-1650*, éd. S. Burghartz, L. Burkart, C. Göttler, Leiden, Brill, 2016, p. 159-182.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 60 02/10/2025 17:12

Elles utiliseront leur position dominante dans deux secteurs économiques cruciaux devenant ainsi les plus riches entités du monde occidental. De la sorte, les profits d'un secteur contribueront au financement des investissements de l'autre et vice-versa. Pendant plusieurs décennies, la dynamique entre l'échange des épices et le secteur minier entraînera un afflux de richesses et de revenus dans les mains d'un groupe limité au sein du Saint-Empire romain[35].

C. L'impact de longue durée : la naissance du « mercantilisme »

Quelle importance les développements précédents ont-ils eue sur le monde intellectuel français, spécialement quant aux débats relatifs aux *monopolia* ? Deux conséquences principales peuvent être retenues : l'émergence du « privilège » comme instrument fondamental de la politique économique et les controverses concernant la position dominante des familles bancaires dans l'économie.

Premièrement, il est important de noter que l'instrument juridique utilisé principalement pour l'organisation des nouveaux secteurs économiques était le « privilège ». Comme on le sait (cf. *supra*, II.A), la popularité du système des privilèges se propageait partout en Europe. Chaque pouvoir essayait d'établir un système activant le capital privé des nouvelles élites économiques tout en laissant un contrôle acceptable aux élites politiques[36]. L'Angleterre, le Saint-Empire, les Provinces-Unies, la Suède, la France, l'ensemble de l'Europe tendaient à établir des objectifs économiques en utilisant comme instrument juridique principal le privilège monopolistique accordé aux grandes familles bancaires ou marchandes. Cette tendance poursuivait les objectifs généraux suivants : l'emploi complet en soutenant l'industrie domestique, une balance commerciale positive et la stabilisation des prix, notamment des biens de première nécessité[37].

Ce système est connu dans la littérature sous le nom de « mercantilisme », terme souvent employé de façon péjorative bien que son image ait été

[35] H. Kellenbenz, *Die Fugger in Spanien und Portugal bis 1560*, vol. 1, Munich, Verlag Ernst Vögel GmbH, 1990 ; J. Pöhle, « Sugar, Pepper, Precious Stones : The Economic Impact of the Portuguese Overseas Expansion in the German World around 1500 », *Rivista dell'Instituto di Storia dell'Europa Mediterranea*, vol. 9, n° 2, 2021, p. 16-23 ; M. Häberlein, *The Fuggers of Augsburg : Pursuing Wealth and Honor in Renaissance Germany*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2012.

[36] B. Mertens, *Im Kampf gegen die Monopole*, *op. cit.* ; J. Horn, « Marseille et la question du mercantilisme : privilège, liberté et économie politique en France, 1650-1750 », *Histoire, économie & société*, vol. 30, n° 2, 2011, p. 95-111.

[37] S. Paul, « Recovering the Moral Economy Foundations of the Sherman Act », *Yale Law Journal*, vol. 131, nº 1, 2021, p. 175-255.

améliorée depuis une vingtaine d'années[38]. La montée en puissance d'un nouveau système économique rendait alors nécessaire de développer de nouvelles idées quant à la notion de *monopolium* : le Prince pouvait-il, par exemple, soutenir des politiques en violation claire de la prohibition de C. 4.59.2 et, si la réponse était positive, à quelle(s) condition(s) ?

Deuxièmement, on ne peut négliger l'influence croissante des élites bancaires dont la manifestation la plus éclatante est la richesse devenue mythique de la famille Fugger[39]. L'influence et le pouvoir économique de cette dernière provoqueront d'ailleurs des controverses politiques au sein même du *Reichstag*[40] et pousseront les juristes d'Europe à reconsidérer la tolérance exprimée à l'égard des « monopolistes ». Si l'on comprenait que le budget de l'État ne suffirait plus pour exploiter de nouveaux secteurs économiques et que les capitaux privés deviendraient indispensables, comment effectivement mettre en balance les bénéfices du développement économique avec les dangers de domination sociale d'un groupe restreint ? Quelles seraient, en définitive, les limites légales à la liberté d'action du Prince et des marchands ? Quel degré de tolérance devrait-on sanctionner ?

III. La vie intellectuelle française face aux nouveaux défis

Les innovations intellectuelles responsables du développement du nouveau modèle commercial ne sont pas nées en France. Pour autant, les juristes français ont largement contribué à l'étude des *monopolia* dès le début de la période moderne. Deux mouvements principaux se distinguent alors : l'humanisme juridique et les commentaires du droit coutumier français. Il revient néanmoins

[38] L'idée force de cette nouvelle littérature est la reconnaissance du contexte de crise dans lequel le « mercantilisme » serait apparu. Les guerres de Religion, la guerre de Quatre-Vingts Ans, la guerre de Neuf Ans, la guerre de Trente Ans, ainsi que les crises économiques et sociales qui suivirent peuvent être avancées comme facteurs explicatifs de l'approche « étatique » du mercantilisme si détestée par l'économie classique. Les nouvelles recherches ont démontré que la plupart des mesures considérées comme « fausses » ou « étatiques » par les économistes (néo) classiques étaient en réalité des solutions temporaires afin de résoudre les crises causées par le contexte de guerre et de déstabilisation. Cf. les sources décrites dans la note 2.

[39] H. Kellenbenz, *Die Fugger in Spanien und Portugal bis 1560*, *op. cit.* ; M. Häberlein, *Die Fugger : Geschichte einer Augsburger Familie (1367-1650)*, *op. cit.* ; M. Häberlein, *The Fuggers of Augsburg : Pursuing Wealth and Honor in Renaissance Germany*, *op. cit.*

[40] B. Mertens, *Im Kampf gegen die Monopole*, *op. cit.* ; D. von Mayenburg, « Wörter für Wucher : Ius commune and the Sixteenth Century Debate on the Legitimacy of South German Trading Houses », *Migrating Words, Migrating Merchants, Migrating Law: Trading Routes and the Development of Commercial Law*, éd. S. Gialdroni, A. Cordes, S. Dauchy, D. de Ruysscher, H. Pihlajamäki, Leiden, Brill, 2019, p. 176-231.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 62 02/10/2025 17:12

à ce dernier courant d'avoir véhiculé les idées les plus novatrices et les plus pertinentes dans le contexte économique fluctuant des XVIe et XVIIe siècles.

A. Une absence surprenante : l'humanisme juridique français

L'explication de cette divergence se trouve dans la méthodologie humaniste qui s'intéressait avant tout à la remise du *Corpus Iuris* dans son contexte historique et dans la chronologie des idées[41]. Cette méthodologie ne se préoccupait pas du sujet moderne du droit de la concurrence. Le *mos gallicus* ne s'intéressait qu'à l'historicité du droit et envisageait le droit romain comme un exemple de l'évolution du droit sous l'influence des circonstances historiques[42]. Bien que pertinente pour l'étude des origines historiques et linguistiques de la codification de Justinien, l'approche des humanistes ne prêtait pas beaucoup d'attention au droit économique. Quant au sujet des *monopolia*, il est rare de trouver une analyse du thème dans les travaux des humanistes juridiques français. Guillaume Budé (1467-1540), André Tiraqueau (1488-1558), André Alciat (1492-1550), Jean de Coras (1515-1572), Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590), Guy Coquille (1523-1603), François Hotman (1524-1590) ou encore Hugues Doneau (1527-1591) n'y portent effectivement que peu d'attention. Tel n'est cependant pas le cas de Charles Dumoulin (1500-1566) et de Jacques Cujas (1522-1590), auteurs nous ayant laissé une analyse, certes limitée, du *monopolium*.

Dumoulin, considéré comme une figure modérée au sein de l'humanisme juridique en raison de sa volonté de concilier le *mos gallicus* et l'approche classique du *mos italicus*[43], fut le premier à en proposer l'analyse. Dans son *Tractatus commerciorum et usurarum* (*Traité des commerçants et des usuriers*), il expose brièvement ses pensées[44] qui ne sont guère plus qu'un résumé de ce qu'Aristote écrivait dans son *Politica*. Il prétend ainsi que le grand philosophe avait raison de considérer l'établissement d'un *monopolium* comme risquant de détruire la civilisation humaine. Une crainte qui se traduirait également, selon Dumoulin, dans le droit romain où l'on retrouve la prohibition de Zénon évoquée en introduction[45]. Reprenant un autre exemple donné par

[41] X. Prévost, « *Mos Gallicus jura docendi*. La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 89, nº 4, 2011, p. 491-513.
[42] *Ibid*.
[43] J.-L. Thireau, *Charles Du Moulin (1500-1566) : étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Librairie Droz, 1980.
[44] C. Dumoulin, *Tractatus commerciorum et usurarum redituumque pecunia constitutorum et monetarum*, Cologne, 1584, § 533, p. 680-681 (édition originale de 1545).
[45] *Ibid*., § 533, p. 680.

GNI_int._EHDIP nº 38_1e épreuve.indd 63 02/10/2025 17:12

Aristote, il ajoute qu'il faut se méfier des villes monopolisant les marchandises afin de renforcer leurs finances publiques car « c'est une excuse pour la subjugation du peuple en esclavage et cela ne correspond pas à une vraie et libre république[46] ». L'auteur mentionne d'ailleurs la ville de Strasbourg, où il vécut en exil, et qu'il applaudit puisqu'elle n'utilise pas de monopoles. Néanmoins, à l'exception de ce cas précis, Dumoulin ne se réfère pas au contexte de son temps. Il se contente de quelques références à Aristote et n'offre pas d'analyse juridique de la question déjà fort complexe des *monopolia* en 1545.

Cette prééminence de l'historicité et de l'analyse linguistique est encore plus forte chez Jacques Cujas. Si la première partie de son *paratitlum* de C. 4.59.2 est encore un résumé de la prohibition de Zénon, laquelle fait penser à l'approche des juristes médiévaux tels Azon et Accurse, son *ennaratio* comporte des références bibliographiques à des sources antiques qui font mention des notions latines figurant dans C. 4.59.2. La plus remarquable d'entre elles concerne le *monopolium* ou son équivalent grec « μονοπώλιον » (*monopolion*). Cependant, les sources identifiées ne donnent guère d'information sur ce phénomène durant l'Antiquité. D'ailleurs, Cujas n'en déduit aucune solution quant aux problèmes de son époque. En réalité, il ne s'agit que de références aux auteurs antiques mentionnant le mot « *monopolium* ». Dans la mesure où C. 4.59.2 est, de loin, la source d'information la plus riche sur ce sujet et que Cujas cite les sources sans les analyser en profondeur, son travail n'a donc pas de valeur ajoutée quant aux débats du début de la période moderne. Il se réfère, par exemple, à la *Bibliothèque historique* de Diodore de Sicile (I^er^ siècle avant J.-C.), à *L'Histoire secrète* de Procope de Césarée (*circa* 500-565), aux *Variae* de Cassiodore (*circa* 485-580) ou encore à la *Vie des douze Césars* de Suétone (*circa* 70-140 après J.-C.)[47].

Aucune de ces sources ne contient, par ailleurs, d'analyse approfondie de la notion de monopole. Diodore explique ainsi que Lipari, en Sicile, devait sa prospérité à son « monopole » d'alun[48], sans pour autant donner de définition du terme, ni préciser la situation de la cité. Procope, de son côté, accuse l'empereur Justinien de recourir aux monopoles afin de renforcer son pouvoir[49]. En dehors de l'ironie visant un empereur ayant interdit les monopoles et les ayant utilisés pour s'enrichir, il n'y a cependant rien de pertinent à relever. Les accusations de Procope sont trop brèves pour tirer des conclusions sur

[46] « […] *est enim praetextus ad subiiciendam plebem servituti, nec congruit verae et liberae Reipublicae […] », ibid.*

[47] *Ibid*.

[48] D. de Sicile, *Bibliotheca Historica*, éd. L. Dindorf, Leipzig, Teubner, t. 2, 1826, p. 394.

[49] Procopius, *Anekdota, Arcana Historia qui est liber nonus Historiarum*, Londres, 1623, p. 88, 111, 115 et 118.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 64 02/10/2025 17:12

la définition ou la réalité économique des *monopolia* pendant l'Antiquité. Cassiodore, quant à lui, rappelle qu'il avait permis, en tant que préfet de Théodoric le Grand (455-526), à quelques chrétiens de former à Milan un monopole malgré la prohibition en place, parce que leurs actions soutenaient les pauvres[50]. Malheureusement, il ne développe pas en quoi consistait cette prohibition – était-ce celle prévue par C. 4.59.2 ? – ni sa fréquence. Le bilan est encore plus décevant chez Suétone, qui fait mention du *monopolium* non pas pour entrer dans un discours sur les politiques économiques de l'Empire romain, mais pour ridiculiser le niveau de grec de l'empereur Tibère (42 avant J.-C.-37 après J.-C.)[51].

B. Les innovateurs principaux : les commentateurs du droit coutumier français

Un autre mouvement au sein de la pensée juridique française considérait la question du *monopolium* non pas comme un défi historique ou linguistique, mais comme un problème réel de la vie économique contemporaine : les commentateurs du droit coutumier français. Nous étudierions le travail de quatre juristes ayant contribué à l'innovation intellectuelle en France et, plus largement, dans le cadre du *ius commune* : Pierre Rebuffi (1487-1557), Pierre Guénois (1520-1600), René Choppin (1537-1606) et Georges Loüet (1540-1608).

1. Pierre Rebuffi, innovateur éclectique

Si nous citons Pierre Rebuffi en premier lieu, c'est parce qu'il fut le plus grand innovateur en matière de *monopolia*. Son analyse consiste en un commentaire de l'édit de François I^er^ de 1539 prohibant les conspirations entre maîtres artisans ou marchands, ainsi que la formation de « monopoles[52] ». La seconde partie, au sein de laquelle il les étudie, contient les remarques les plus intéressantes pour notre contribution[53].

Rebuffi débute ses propos en comparant les prohibitions françaises et celles promulguées quelques années auparavant par l'empereur Charles Quint en vertu desquelles tout marchand impliqué dans un complot lié à la thésaurisation ou à la fixation des prix des marchandises se voyait condamné

[50] Cassiodore, *Variae*, éd. T. Mommsen, Berlin, Weidmann, 1894, p. 61-63.
[51] Suétone, *De Vita duodecim Caesarum libri XII*, Florence, 1521, 55 v.
[52] P. Rebuffi, *Commentaria in constitutiones, seu ordinationes regias*, vol. 2, traité *De Magistris artificiorum et monopoliis prohibitis*, Lyon, 1613, p. 481-486.
[53] *Ibid*., p. 483-486.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 65 02/10/2025 17:12

à la confiscation générale de ses biens. Rebuffi écrit à ce propos que « cette constitution est équitable et juste, basée sur les contenus de C. 4.59.2[54] ». En mentionnant ce célèbre passage du Code, l'auteur trouve alors opportun d'entrer dans une discussion non pas des règles du droit français, mais plutôt du droit savant.

Après une brève introduction relative au mot « *monopolium* » et à ses origines, il en donne une définition : « Un *monopolium* est une convention de plusieurs marchands qui irrite le bien public […] Il est contre la raison naturelle, parce qu'il prévient une manière de bénéficier son proche […] et il est même contre l'utilité publique, et un danger pour tout le corps mystique[55]. » Bien que cette définition ne constitue pas une révolution, elle a pour intérêt de considérer les marchands comme sujets des règles antimonopolistes. Les artisans et leurs guildes, selon Rebuffi, ne tombent pas sous cette prohibition spécifique. Ainsi se dessine une première rupture avec le cadre médiéval, le curseur passant des guildes aux marchands. Si Rebuffi fut l'un des premiers à formuler cette nouvelle définition, cette dernière n'aura cependant pas immédiatement d'écho dans la littérature juridique. Il faut d'ailleurs nuancer le caractère innovant de cette définition car Rebuffi considère certaines situations au sein des guildes comme révélatrices de *monopolia* (cf. *infra*). Pour autant, il démontre bien la nature confuse des débats relatifs aux *monopolia* en utilisant une définition ne faisant mention que des marchands, tout en donnant des exemples venant des guildes.

Ensuite, Rebuffi analyse les différents types de *monopolium*, énumérant pas moins de treize situations principalement illégitimes[56]. Plutôt que

[54] « *Ista constitutio aequa est & iusta ex visceribus legis unicae Codicis de monopoliis extracta*. » *Ibid*., p. 484, nº 3.

[55] « *Unde monpolium est conventio plurium mercatorum bono obvians publico* […]. *Est enim contra rationem naturalem, quia praecludit viam benefaciendi proximo […], etiam est contra utilitatem publicam, & in perniciem totius corporis mystici. » Ibid*., p. 484, nº 4.

[56] Voici la liste complète : 1) Les conspirations des marchands ou des hommes de guildes, telles que prévues dans C. 4.59.2 ; 2) les mêmes conspirations visant à anticiper l'arrivée des marchandises ; 3) lorsqu'une personne essaie d'empêcher une autre d'échanger du vin ou tout autre bien, malgré l'existence d'un ordre royal ; 4) lorsqu'il est interdit d'acheter les marchandises provenant d'une autre place avant que le seigneur local n'ait écoulé son propre stock ; 5) lorsque les habitants d'un village entrent, sans justification, dans une conspiration, qu'ils ne travaillent pas pour une certaine personne ou à un certain endroit ; 6) lorsque des artisans refusent d'accepter des apprentis, sauf leurs fils ou neveux ; 7) lorsque des artisans facturent une montée manifestement trop élevée pour l'éducation offerte à leurs apprentis ou lorsqu'ils prennent volontairement trop de temps pour compléter leur éducation ; 8) les accords de prix entre loueurs de maisons ou de chevaux, notamment lorsque les juges du Parlement visitent la ville ou lorsque les professeurs d'une autre université restent dans la ville en raison d'une épidémie dans leur région d'origine ; 9) toute violation de la *lex Iulia de annona*, à savoir la prévention de l'arrivée des navires

GNI_int._EHDIP nº 38_1e épreuve.indd 66 02/10/2025 17:12

d'effectuer une analyse laborieuse de chaque catégorie, il est plus utile de dresser les constatations générales suivantes. En premier lieu, il est clair que Rebuffi démontre un intérêt quant aux idées théologiques relatives aux *monopolia.* À plusieurs reprises, il cite les travaux du théologien allemand Konrad Summenhart (*circa* 1450-1502)[57] connu pour avoir développé des idées clés en la matière et exercé une grande influence sur l'École de Salamanque[58]. Sa définition large du concept de *monopolia* a notamment inspiré des générations de théologiens et de juristes, ce qui démontre la modernité des idées de Rebuffi. Ce dernier semble effectivement avoir compris que les nouveaux défis requéraient des réponses fondées sur l'activité des marchands. Une définition large des *monopolia* était donc requise à l'image des éléments développés par la théologie morale bien avant la science juridique[59]. En second lieu, malgré l'intérêt porté aux marchands dans la définition de Rebuffi (cf. *supra*), il existait des activités menées par des artisans, des seigneurs locaux, voire par la population générale pouvant tomber sous le terme « *monopolium* ». Cette divergence apparente entre la définition et l'exemple témoigne, selon nous, de l'insécurité mais aussi de la nouveauté des discussions relatives à la domination économique au XVI^e^ siècle. Des auteurs comme Rebuffi cherchent alors des solutions dans la tradition du *ius commune*, mais également dans la théologie morale. C'est ainsi qu'on y observe des références aux juristes de droit romain[60], aux canonistes[61], au droit coutumier de certaines régions françaises[62] et même à la Bible[63].

Après sa liste d'exemples, Rebuffi continue avec les exceptions à la prohibition. Il existe, dit-il, deux hypothèses où les monopolia ne sont pas interdits. En invoquant le travail d'Innocent IV (cf. *supra*), Rebuffi affirme qu'une

transportant des marchandises ; 10) la thésaurisation à des fins spéculatives des épices ; 11) les accords de prix entre marchands ; 12) lorsqu'un seigneur oblige ses sujets à utiliser son propre moulin ; 13) les conspirations entre ouvriers du bâtiment, ou entre n'importe quelle catégorie de personnes actives dans le secteur de la construction, prescrivant de ne pas achever le travail entrepris par un des collègues. *Ibid*., p. 484-485, n° 5-18.

[57] K. Summenhart, *De contractibus licitis atque illicitis tractatus*, tractât 3, question 51, Venise, 1580, p. 241.

[58] T. Duve, « The School of Salamanca : a case of global knowledge production », *The School of Salamanca : A Case of Global Knowledge Production*, éd. T. Duve, J. L. Egío, C. Birr, Leiden, Brill, 2021, p. 1-42.

[59] W. Decock, *Le marché du mérite : penser le droit et l'économie avec Léonard Lessius*, *op. cit.*, p. 123-146.

[60] P. Rebuffi, *Commentaria in constitutiones, seu ordinationes regias*, vol. 2, traité *De Magistris artificiorum et monopoliis prohibitis*, *op. cit.*, p. 484, n° 3, 8, 10.

[61] *Ibid*., p. 484, n° 6.

[62] *Ibid*., p. 484, n° 5.

[63] *Ibid*., p. 484, n° 4.

coutume ou un privilège peuvent tenir en échec l'interdiction généralisée des *monopolia*[64]. Ainsi le Prince peut-il, à condition que la mesure ne nuise pas à l'intérêt public, introduire des privilèges qui régulent les personnes, les marchandises ou le lieu de vente.

Il termine son analyse en considérant les peines imposées aux contrevenants. Cette partie courte n'est guère plus qu'une répétition des peines prévues par C. 4.59.2 et les constitutions de Charles Quint[65].

La question se pose, par conséquent, de savoir si Rebuffi a écrit un commentaire du droit français ou plutôt une analyse fondée sur le droit savant. En effet, si l'on considère ses idées *in globo*, on constate qu'il dit peu du droit français en soi. Bien sûr, il utilise la prohibition de François Ier comme point de départ, mais la plupart de son analyse se fonde sur des sources également utilisées par nombre de juristes de la période 1500-1650. Pour la plupart, ces juristes ne sont pas des commentateurs du droit coutumier français, ni même des auteurs français[66]. On peut donc considérer Pierre Rebuffi comme un auteur faisant partie du *ius commune* : en se basant sur des sources issues des quatre coins de l'Europe, tant en matière législative que doctrinale, il a fondamentalement contribué à l'élargissement de la définition du *monopolium*. Il a aussi délicatement mis en balance la tradition juridique existante avec le besoin d'innovation. En effet, Rebuffi a combiné des éléments traditionnels avec des idées théologiques, des notions de droit canonique, la nouvelle législation de son époque, ainsi que la réalité économique en constante évolution. Même si son travail est intermédiaire, il demeure néanmoins une étape importante vers de nouvelles idées.

2. Pierre Guénois, la confirmation législative

Un deuxième juriste intéressant est sans conteste Pierre Guénois. On ne dispose que de peu d'informations sur sa vie, à l'exception de sa ville d'origine, Issoudun, et de sa profession, jurisconsulte. Pour autant, il nous a laissé une collection d'actes législatifs royaux français révélateurs de l'intérêt suscité

[64] *Ibid*., p. 485, n° 20-21.

[65] *Ibid*., p. 485-486, nº 22.

[66] Par exemple : J. Sichard, *In Codicem Iustinianeum Praelationes*, cours sur C. 4.59.2, Frankfort, 1586, p. 472-474 ; T. Deciani, *Tractatus Criminalis*, t. 2, Turin, 1593, livre 7, chapitre 21, 108r.-109r. ; J. Althaus, *Politica methodice digesta et exemplis sacris et profanes illustrata*, Herborn, 1603, chapitre 27, p. 357-361 ; A. Mornac, *Observationes in XXIV priores libros codicis*, Paris, 1654, commentaire de C. 4.59.2, p. 574-575 (édition originale avant 1619) ; P. van Christijnen, *In leges municipales civium Mechliniensium notae seu commentarius*, Anvers, 1625, commentaire de l'article 27, p. 252.

GNI_int._EHDIP nº 38_1e épreuve.indd 68 02/10/2025 17:12

par la question des *monopolia* auprès des juristes modernes dès les débuts du XVI^e^ siècle.

Le titre XII du Livre IV contient la collection des normes législatives « des marchands et de leurs monopoles : ensemble de la réduction des poids & mesures à une façon & grandeur par tout le Royaume »[67]. Ce livre contient essentiellement les prohibitions centrales des « monopoles », de même que la condamnation de quelques situations frauduleuses similaires. On y constate immédiatement la rupture avec le Moyen Âge, tant en termes de contenu que de chronologie. Premièrement, et malgré la présence occasionnelle des artisans, les marchands apparaissent clairement comme les sujets prioritaires de la législation royale. Comme c'était le cas dans l'œuvre de Rebuffi, un changement de perspective s'opère relativement à la période précédente : on considère de plus en plus les marchands comme acteurs dominants qui doivent être régulés. La plupart des décisions législatives contenues au titre XII datent du XVI^e^ siècle, notamment celles ayant pour sujet la domination économique[68]. Par rapport au reste de la collection, l'absence de décisions antérieures à l'an 1500 est frappante.

Cette attention développée à partir du XVI^e^ siècle pour le concept des *monopolia* confirme la nouveauté du problème, ainsi que la difficulté qu'il présente. En ce sens, il est dommage que Guénois ne présente pas d'explication ni d'analyse plus poussée de la législation, comme Rebuffi. Néanmoins, ses choix de rédaction, la terminologie et la chronologie de la législation royale confirment que la question des *monopolia* est un problème des XVI^e^ et XVII^e^ siècles. La terminologie choisie par les juristes témoigne d'une familiarité avec le *monopolium*, mais laisse assez de place aux nouvelles interprétations vu l'absence d'une réelle tradition en la matière.

3. René Choppin, exemple typique du XVI^e^ siècle

Le troisième auteur à analyser est René Choppin. *Homo novus* de la Renaissance, il était connu comme un avocat réputé. Bien que ses idées sur *monopolia* soient moins novatrices que celles de Rebuffi, il reste cependant un exemple important et typique pour la *status quaestionis* du XVI^e^ siècle.

[67] P. Guénois, *La Conference des ordonnances royaux. Distribuee en 12 liures, a l'imitation du Code de l'Empereur Justinian*, Paris, 1610, livre IV, titre XII, 516r.-518v.
[68] *Ibid*., livre IV, titre XII, § 4, 517r.

On trouve des éléments de son analyse dans plusieurs points de ses travaux[69], les plus importants faisant partie de son commentaire du droit coutumier d'Anjou.

La première partie de son analyse fait le lien entre droit romain et politiques fiscales de la Couronne française. Elle se trouve dans un chapitre (n° 54) relatif au droit des seigneurs locaux d'arrêter des marchands n'ayant pas acquitté leurs taxes et amendes. Choppin compare ces impôts au droit romain ancien, visant notamment le monopole royal du sel, entreprise royale qu'il juge légitime[70]. L'auteur estime que cette régulation est comparable aux politiques anciennes de Rome, mais aussi de Gebbanita, ancien royaume arabe. On voit donc resurgir l'idée que le roi dispose de la compétence d'établir des monopoles dans l'intérêt public. Choppin ne développe pas cette notion autant que Rebuffi, mais en rappelle clairement le principe.

La deuxième partie de son analyse se trouve dans son commentaire du chapitre 79[71]. Le lien entre le droit coutumier d'Anjou et le *monopolium* y est encore plus prononcé. Choppin cherche à relier les concepts de « brise de marché » et de *monopolium*. La « brise de marché » renverrait à l'hypothèse où « quelqu'un intercepte les marchands qui viennent au forum de vente avec leurs marchandises[72] ». Chaque manipulation des prix, si elle se fait en achetant les stocks ou en menaçant les marchands, tombe sous la notion de « brise de marché » lorsqu'elle cause une diminution des revenus fiscaux[73]. Il compare les briseurs de marché à des voleurs contre qui le *ius commune* prévoit des peines fortes, à l'image de Charles Quint ayant condamné des voleurs à la roue[74]. Clairement, Choppin, tout comme Rebuffi, interprète le *monopolium* comme une notion très large à l'instar de la « brise de marché », deux formes de domination économique particulièrement préjudiciable. Malgré l'absence d'une définition, l'analyse de Choppin se trouve plus proche de la réalité juridico-économique de la fin du XVI^e^ siècle que les travaux des juristes médiévaux ou de ses contemporains de l'école humaniste.

En somme, René Choppin considère la figure du *monopolium* dans la typicité de son époque. Partout en Europe, on perçoit un intérêt croissant pour les questions de domination économique qui s'explique par le contexte

[69] R. Choppin, *Trois livres du domaine de la couronne de France*, *composez en Latin par M. René Choppin*, Paris, 1613, livre I, titre IX, n° 10, p. 86-87.

[70] R. Choppin, *De Legibus Andium Municipalibus Libri tres cum praeuio Tractatu, De summis Gallicarum Consuetudinum Regulis*, Paris, 1600, t. 1, chapitre 54, n0 3, p. 487-488.

[71] *Ibid*., chapitre 79, n° 2, p. 601.

[72] « *Si quis mercatores intercipiat, forum venalium cum mercibus aduentes*. » *Ibid.*

[73] *Ibid*.

[74] *Ibid*.

d'une époque en pleine évolution (cf. *supra*, paragraphe II). Lorsque la réalité juridico-économique requiert de nouvelles approches, la fin du XVI^e^ siècle voit une partie de la science juridique, par ailleurs souvent influencée par la théologie morale, essayer de trouver de nouvelles définitions et étendards juridiques. Si la pensée de Choppin ne porte pas de grande innovation, elle reste néanmoins un exemple important pour le développement de nouvelles idées en France.

4. Georges Loüet, ou l'application pratique de principes théoriques

Finalement, on aperçoit également en France à la fin du XVI^e^ siècle une application pratique des principes théoriques. Georges Loüet, avocat au sujet duquel nous ne savons que peu de choses, était responsable de la rédaction d'une collection d'un grand nombre d'arrêts du Parlement de Paris[75]. L'attention qu'il prête à la problématique des *monopolia* est relativement limitée, bien qu'un chapitre de son œuvre soit intéressant du point de vue de notre contribution.

Dans le dix-septième chapitre du *lemme* « M » de son aperçu alphabétique, Loüet évoque un cas jugé par le Parlement de Paris vers la fin du XVI^e^ siècle (la date exacte n'est pas donnée, mais il fait mention d'un rapport de 1575[76]). La question juridique la plus intéressante concerne un seigneur, en l'espèce celui de Rennemoulin, qui obligeait la population locale à utiliser son moulin. D'après Loüet, cette situation tombe exactement sous la définition du *monopolium* donnée par Rebuffi. En effet, dans sa discussion pratique, Loüet condamne clairement ce comportement en défendant l'idée que, bien qu'un souverain puisse utiliser des droits exclusifs, il est limité par l'intérêt général. Une obligation créée seulement pour son propre profit est inacceptable, ce que confirme le Parlement[77].

Pour autant, Loüet ne développe pas de grandes idées théoriques concernant les *monopolia*. Néanmoins, le cas pratique avancé ci-dessus témoigne de son adversité face à l'abus de pouvoir économique commis par la noblesse, une idée proche des grands principes en plein développement au début de la période moderne.

[75] G. Loüet, *Recueil d'aucuns notables arrest donnez en la cour du parlement de Paris*, Paris, 1614.
[76] *Ibid.*, « M », chapitre XVII, p. 680-683.
[77] *Ibid*.

IV. L'esprit de compromis dans la science juridique du début de la période moderne

Quelles idées générales peut-on tirer de la littérature juridique française du XVI^e^ siècle en ce qui concerne les *monopolia* ?

Tout d'abord, la France ne fut pas le premier *locus* d'innovation. Comme on l'a vu, notamment au Portugal et dans l'Empire des Habsbourg, de nouvelles idées circulaient déjà en raison du développement de nouvelles formes de domination économique résultant de politiques mercantilistes[78].

Corrélativement, dès le début, on perçoit un exercice d'équilibriste. Vu l'importance attachée à l'*auctoritas* des sources du *ius commune*, la science juridique de l'époque connaissait effectivement une aversion pour le simple rejet de la tradition[79]. Néanmoins, face aux nouveaux problèmes de domination économique, il devenait nécessaire d'atteindre un équilibre entre innovation et préservation. D'après nous, cela explique le choix du *monopolium* comme terme principal de domination économique. Puisant ses origines dans la tradition, il jouissait donc en soi d'une certaine importance et d'une réelle autorité. Cependant, vu la nature limitée de cette tradition (cf. *supra*, paragraphe II), le concept de *monopolium* a également laissé une marge suffisante à l'innovation. Cet avantage a permis aux juristes du XVI^e^ siècle d'expérimenter la terminologie et d'y introduire des nouvelles situations. Pour le droit français, un tel

[78] M. Grice-Hutchinson, *Early Economic Thought in Spain, 1177-1740*, Londres, G. Allen and Unwin, 1978. Voir aussi R. de Roover, « Scholastic Economics : Survival and Lasting Influence from the Sixteenth Century to Adam Smith », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 69, n° 2, 1955, p. 161-190 ; O. Langholm, *The Legacy of Scholasticism in Economic Thought*, *op. cit.*, 1998 ; P. Minard, *La fortune du colbertisme : État et industrie dans la France des Lumières*, *op. cit.*, 1998 ; M. Häberlein, *Die Fugger : Geschichte einer Augsburger Familie (1367-1650)*, *op. cit.*, 2006 ; L. Magnusson, *The Tradition of Free Trade*, *op. cit.*, 2004 ; F. Crouzet, *La Guerre économique franco-anglaise au XVIII^e^ siècle*, *op. cit.*, 2008 ; P. Minard, « Économie de marché et État en France : mythes et légendes du colbertisme », *L'Économie politique*, vol. 37, n° 1, 2008, p. 77-94 ; L. Magnusson, *The Political Economy of Mercantilism*, *op. cit.*, 2015 ; E. S. Reinert, *The Visionary Realism of German Economics. From the Thirty Years' War to the Cold War*, *op. cit.*, 2019 ; P. Rössner, *Freedom and Capitalism in Early Modern Europe, Mercantilism and the Making of the Modern Economic Mind*, *op. cit.*, 2020 ; W. Vandermeulen, « Modest Building Blocks. The State of the Art of Monopoly Thinking at the Turn of the Middle Ages and the Early Modern Period in the Works of Lawyers and Theologians », *op. cit.*, p. 427-470 ; M. Häberlein, « Connected Histories : South German Merchants and Portuguese Expansion in the Sixteenth Century », *Rivista dell'Istituto di Storia dell'Europa Mediterranea*, vol. 9, n° 2, 2021, p. 35-53.

[79] H. Coing, *Europäisches Privatrecht, 1500 bis 1800*, t. 1 : *Alteres Gemeines Recht*, Munich, C. H. Beck, 1985 ; A. Padoa Schioppa, *Storia del diritto in Europa dal medioevo all'epoca contemporanea*, Bologne, Il Mulino, 2007.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 72 02/10/2025 17:12

exercice d'équilibre se trouve notamment dans le travail de Pierre Rebuffi avec son approche théorique, mais aussi dans ceux de Choppin ou de Loüet.

Une deuxième conclusion peut être tirée des similitudes entre les travaux du droit coutumier français et ceux des juristes du droit local en Europe. Si l'on considère des sources comme Philippe Wielant (1441-1520) pour le comté de Flandre[80], Paul van Christijnen (1553-1631) pour le duché de Brabant[81] ou Simon Groenewegen van der Made (1613-1652) pour les Provinces-Unies[82], on rencontre des idées similaires en ce qui concerne les *monopolia*. Il en va de même pour les travaux des juristes du *ius commune* en général[83]. On retrouve même des références « interdisciplinaires » aux travaux théologiques, notamment aux auteurs de l'École de Salamanque. Il semble donc qu'il y ait eu une approche transcendant les frontières nationales, mais aussi entre disciplines[84].

Concrètement, cette approche résulte d'une combinaison entre éléments traditionnels et novateurs. Parmi les éléments traditionnels, on retrouve le lien entre C. 4.59.2 et la *lex Iulia de annona*. La préservation de la prohibition générale forme un élément crucial, bien que les exceptions aient tendance à se multiplier au fil du temps. En outre, la révolution des idées ne se réalise pas encore totalement au XVI^e^ siècle. La condamnation des *monopolia* reste, comme dans la littérature médiévale et théologique, essentiellement fondée sur une perspective moraliste. En d'autres termes, les *monopolia* sont considérés comme nuisibles à la société parce qu'ils forment une infraction au droit naturel à cause de leur violation de l'intérêt public – notion vague – et du « corps social ». On n'invoque donc pas d'arguments liés à l'efficacité, ni l'idée d'un marché libre au sens moderne. Alors qu'ils mènent à une utilisation optimale des moyens de production, les *monopolia* posent surtout problème parce qu'ils

[80] F. Wielant, *Corte instructie in materie criminele*, éd. J. Monballyu, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1995, chapitre 136, p. 263-265.

[81] P. van Christijnen, *In leges municipales civium Mechliniensium notae seu commentarius*, *op. cit.*, commentaire de l'article 27, p. 252.

[82] S. Groenewegen van der Made, *Tractatus de legibus abrogatis et inusitatis in Hollandia*, Amsterdam, 1669, t. 1, p. 561.

[83] J. Sichard, *In Codicem Iustinianeum Praelationes*, cours sur C. 4.59.2, *op. cit.*, p. 472-474 ; T. Deciani, *Tractatus Criminalis*, t. 2, *op. cit.*, livre 7, chapitre 21, 108r.-109r. ; J. Althaus, *Politica methodice digesta et exemplis sacris et profanes illustrata*, *op. cit.*, chapitre 27, p. 357-361 ; A. Mornac, *Observationes in XXIV priores libros codicis*, *op. cit.*, commentaire de C. 4.59.2, p. 574-575 (édition originale avant 1619) ; P. van Christijnen, *In leges municipales civium Mechliniensium notae seu commentarius*, *op. cit.*, commentaire de l'article 27, p. 252..

[84] Quelques sources théologiques prééminentes sont : M. Azpilcueta, *Manual de confessores y penitentes*, Zaragoza, 1555, chapitre 23, n° 78, p. 327 ; Domingo de Soto, *De iustitia et iure libri decem*, Lyon, 1559, livre 6, question 2, article 3 et question 3, p. 411-420 ; L. de Molina, *De Iustitia et iure*, t. 2 : *Disputatio*, Cologne, 1613, n° 1, p. 345, 387.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 73 02/10/2025 17:12

nuisent à la liberté naturelle donnée par Dieu à chaque être humain de librement accepter des prix raisonnables au marché[85].

En revanche, des innovations sont également perceptibles. Tout d'abord, on peut rappeler l'élargissement de la notion de *monopolium* inspirée par la science théologique. Bien que les racines du terme, notamment de sa définition large typique des débuts de la période moderne, se trouvent dans C. 4.59.2, les théologiens, entre autres ceux de l'École de Salamanque, furent effectivement les premiers à explicitement opter pour une telle définition. Il en résulte une situation où la plupart des problèmes juridiques aujourd'hui considérés comme rattachés au « droit de la concurrence » répondent à cette définition du *monopolium*. Une autre innovation cruciale concerne la formation du modèle dit « mercantiliste ». Sous l'influence du droit canonique et de la théologie, les juristes français du début de la période moderne introduiront de nouvelles possibilités de créer des *monopolia* par le biais des privilèges, mais à la condition que ces *monopolia* servent l'« intérêt général », voire qu'ils déterminent un niveau raisonnable des prix. De la sorte, le Prince et les marchands avec qui ce dernier collabore jouissent d'une marge considérable. On aura donc compris que ce n'est pas le système en tant que tel qui est condamné, mais plutôt ses excès et ses abus les plus graves.

V. Quelques conclusions : mort subite ou naissance d'une nouvelle science ?

L'évolution de la pensée juridique française concernant les situations de domination économique pendant le XVI^e^ siècle fut remarquable à plus d'un titre. Comparé à la situation médiévale, l'évolution du contexte au début de la période moderne a forcé les juristes français, comme partout en Europe, à chercher de nouvelles solutions. Que faire de la position dominante de quelques acteurs influents dans l'économie ? Comment régler le rôle des autorités publiques et leur tendance à utiliser les privilèges monopolistiques ?

Les réponses, comme on le sait, furent nuancées. À ce titre, nous avons étudié quelques exemples de juristes français du XVI^e^ siècle. Premièrement, on remarque l'absence d'une révolution intellectuelle totale : les éléments traditionnels restent présents, à l'image de l'analyse des activités des guildes ou encore du lien entre C. 4.59.2 et la *lex Iulia de Annona*. D'un autre côté, on observe une évolution quant à l'appréciation des *monopolia* et la domination

[85] Nous avons déjà expliqué la différence en introduction. Cf. W. Vandermeulen, « Modest Building Blocks. The State of the Art of Monopoly Thinking at the Turn of the Middle Ages and the Early Modern Period in the Works of Lawyers and Theologians », *op. cit.*

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 74 02/10/2025 17:12

des idées dites « mercantilistes » : le rôle des privilèges monopolistiques, ainsi que la primauté de quelques firmes mercantiles dans la vie économique ne sont pas en soi rejetés. Ainsi, les auteurs, tout en continuant d'admettre la prohibition traditionnelle contenue dans C. 4.59.2, interprètent de plus en plus largement les exceptions à cette interdiction.

De même, la *ratio legis* de la condamnation des *monopolia* se situe toujours dans le cadre de la moralité et de la loi naturelle. Quoique moins absolue que dans le *Corpus Iuris*, elle se fonde sur des arguments invoquant le « corps naturel » de la société humaine, ainsi que le droit naturel. Le principe de la liberté économique au sens moderne n'apparaît donc pas encore dans les travaux du XVI^e^ siècle, même si ces derniers – comme la littérature l'a démontré[86] – commencent à exercer une influence sur les idées de la période de l'économie classique.

En conclusion, il est évident qu'une analyse dite « économique » ou de « *law & economics* » n'existait pas encore dans les travaux des juristes du XVI^e^ et du début du XVII^e^ siècle. Les principes de l'analyse traditionnelle fondée sur les idées du droit naturel et du corps social de l'humanité restaient le modèle dominant. Néanmoins, les nouvelles politiques « mercantilistes » ont introduit les innovations nécessaires à la conciliation des avantages et des inconvénients qui pouvaient en résulter. Il est d'ailleurs remarquable que les juristes de l'époque aient accepté des politiques telles que l'utilisation de privilèges monopolistiques. On en déduit que, si ces derniers restaient par définition interdits, leurs excès et leurs abus étaient surtout visés. Cette période ayant vu la féodalité se transformer en « mercantilisme » peut donc être considérée comme une forme de transition nécessaire dans l'histoire intellectuelle européenne de la concurrence et du droit. L'étude des *monopolia* dans les premiers temps de la modernité en fait partie intégrante et demeure, par conséquent, un sujet important pour les historiens du droit et de l'économie afin de mieux apprécier l'évolution intellectuelle ayant donné peu à peu forme au droit moderne de la concurrence.

[86] R. De Roover, « Scholastic Economics : Survival and Lasting Influence from the Sixteenth Century to Adam Smith », *op. cit.*, p. 161-190 ; M. Grice-Hutchinson, *Early Economic Thought in Spain, 1177-1740*, *op. cit.* ; O. Langholm, *The Legacy of Scholasticism in Economic Thought*, *op. cit.* ; W. Decock, *Le marché du mérite : penser le droit et l'économie avec Léonard Lessius*, *op. cit.* ; S. Paul, « Recovering the Moral Economy Foundations of the Sherman Act », *Yale Law Journal*, vol. 131, n° 1, 2021, p. 175-255.

Liste des contributeurs

Romain Bareau, Maître de conférences à l'Université Bretagne Sud.

Catherine Barreau, Professeure à l'Université de Rennes.

Carine Becharef-Jallamion, Professeure à l'Université de Montpellier.

Léo Charles, Maître de conférences à l'Université de Rennes 2.

David Deroussin, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Guillaume Garner, Maître de conférences à l'École normale supérieure de Lyon.

Luc Guéraud, Professeur à l'Université de Rennes.

Thierry Hamon, Maître de conférences HDR à l'Université de Rennes.

Anna Klimaszewska, Associate professor, Uniwersytet Gdański.

Guillaume Le Floch, Professeur à l'Université de Rennes.

Annamaria Monti, Professeure à l'Università Statale di Milano.

Carlos Petit, Professeur à la Universidad de Huelva.

Laurent Pfister, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Cécile Rapoport, Professeure à l'Université de Rennes.

Guido Rossi, Associate professor, University of Edinburgh.

Olivier Serra, Professeur à l'Université de Rennes.

Sylvain Soleil, Professeur à l'Université de Rennes.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 439 02/10/2025 17:13

Wout Vandermeulen, Doctorant à la KU Leuven et l'UC Louvain.

Alain Wijffels, Utriusque academiae Lovaniensis emeritus necnon universitatis studiorum Lugd. Bat.

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 440 02/10/2025 17:13

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, *Olivier Serra Brunori* 7

Pouvoirs locaux et contrôle économique (XI^e^-XIII^e^ siècles), *Stefania Gialdroni* 15

La lutte pour les marchés dans les rapports anglo-hanséatiques (1491-1521), *Alain Wijffels* 29

Entre féodalité et mercantilisme : les juristes français face au phénomène des monopolia au début de la période moderne (XVI^e^-XVII^e^ siècle), *Wout Vandermeulen* 51

Patents and Monopolies in Tudor and Stuart England: An Overview, *Guido Rossi* 77

Privilège d'entreprise et concurrence dans le Saint-Empire au XVIII^e^ siècle, *Guillaume Garner* 95

La régulation de la concurrence par les communautés de métier : le cas de la Bretagne d'Ancien Régime, *Thierry Hamon* 119

Privilèges et concurrence peuvent-ils faire bon ménage ? L'exemple du monopole des Compagnies françaises des Indes orientales, *Romain Bareau* 147

L'ouverture vers le libre-échange à la fin de l'époque moderne, pour les besoins du développement du commerce international, *Carine Becharef-Jallamion* 177

La réglementation du marché dans le royaume constitutionnel de Pologne. Napoléon en a rêvé, la Pologne l'a faite (1815-1830), *Anna Klimaszewska* 213

Les ententes licites au tournant du XX^e^ siècle. La jurisprudence française au soutien d'une cartellisation de l'économie, *Laurent Pfister* 235

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 441 02/10/2025 17:13

Les ententes économiques, le projet de loi du 3 mars 1932 et la Société d'études législatives, *David Deroussin* 269

Ententes et groupes pendant l'entre-deux-guerres italien : points de vue des juristes, *Annamaria Monti* 299

D'un outil libre-échangiste à une modalité protectionniste : traité de commerce et insertion des économies dans la première mondialisation, *Léo Charles*..... 311

Retour sur l'ancêtre de l'OMC : l'Organisation internationale du commerce, *Guillaume Le Floch* 329

La défense de la concurrence sous la dictature franquiste : la loi du 20 juillet 1963 relative à la répression des pratiques restrictives de la concurrence, *Carlos Petit* 345

Des monopoles à la libéralisation du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne. La fin d'une exception française ?, *Sylvain Soleil*..... 357

L'éducation à la concurrence des monopoleurs publics par la sanction des abus « d'infrastructures essentielles », *Catherine Barreau* 370

La promotion européenne d'un échange international plus responsable : nouvelle méthode ou nouvelles contraintes ?, *Cécile Rapoport* 405

GNI_int._EHDIP n° 38_1e épreuve.indd 442 02/10/2025 17:13